

Le 2 février 2016

### **Nouvel affichage en vertu de la *Loi sur l'équité salariale***

À la suite du premier affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour le groupe «APAPUS - Unité B », nous désirons vous informer que nous n'avons reçu aucun commentaire ou suggestion et, qu'en conséquence, le présent affichage correspond à l'affichage initial sans aucune modification.

#### **Affichage en vertu de la *Loi sur l'équité salariale***

#### **Programme de maintien de l'équité –2015**

#### **Personnel professionnel à la recherche de l'Université de Sherbrooke rattaché à l'APAPUS B**

##### **Introduction**

La *Loi sur l'équité salariale* est entrée en vigueur le 21 novembre 1997. Elle a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories à prédominance féminine. Tel que décrit à l'article 76.1 de la Loi, l'employeur doit évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale dans son entreprise. L'objectif de cet exercice est de s'assurer que les catégories d'emplois à prédominance féminine reçoivent toujours une rémunération égale à celle des catégories d'emplois à prédominance masculine de valeur équivalente.

##### **L'Université de Sherbrooke désire vous informer de ce qui suit :**

1. L'Université constate qu'il y a 3 catégories d'emplois au sein du personnel professionnel à la recherche faisant partie de l'unité d'accréditation B de l'APAPUS. Une catégorie d'emplois est de prédominance masculine et deux catégories d'emplois sont neutres.
2. Les données utilisées pour les fins de cette analyse sont en date du 28 septembre 2015.
3. De ce fait, il n'y a pas lieu de poursuivre les démarches. Tel que prévu par la Loi, la prochaine évaluation du maintien sera effectuée dans 5 ans.

##### **Droits et délais**

Une personne salariée ou une association accréditée représentant des personnes salariées qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi peut porter plainte à la Commission de l'équité salariale dans les 60 jours du nouvel affichage aux coordonnées suivantes :

Commission de l'équité salariale  
200, chemin Ste-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6A1  
Téléphone : 1 888 528 8765  
Site Internet : [www.ces.gouv.qc.ca](http://www.ces.gouv.qc.ca)

Votre personne-ressource pour plus d'informations sur le programme de maintien de l'équité salariale à l'Université de Sherbrooke :

M<sup>me</sup> Carolyne Raymond  
Service des ressources humaines  
Courriel : [Carolyne.Raymond@USherbrooke.ca](mailto:Carolyne.Raymond@USherbrooke.ca)